

28 MAR 1958  
1, 623A  
NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR  
Officier de la Légion d'Honneur,

TRIECLAS  
Vu la demande en date du 23 septembre 1957 par laquelle M. le Directeur de la société S.O.F.I.C.A., dont le siège social est à PUTEAUX, 6 et 8 rue Jean Jaurès, sollicite l'autorisation d'installer à NOGENT-le-ROTROU, 2 rue Sainte-Anne, une usine de tôlerie et chaudronnerie industrielles ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de NOGENT-le-ROTROU du 9 Octobre 1957 au 23 Octobre 1957 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de NOGENT-le-ROTROU ;

Vu les avis de Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés, de M. le Directeur départemental du travail et de la Main-d'Oeuvre et de Mme le Directeur départemental de la Santé ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 février 1958 ;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 119 et 405 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients ; Bruit, trépidations, fumées, odeur, danger d'incendie et altération accidentelle des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

..../....

A R R Ê T O N S :

Article 1er - M. le Directeur de la Société S.O.F.I.C.A., dont le siège social est à PUTEAUX, 6 et 8 rue Jean Jaurès est autorisé à installer à NOGENT-le-ROU, 2 rue Sainte-Anne, une usine de tôlerie et chaudronnerie industrielles, dans les conditions et conformément aux plans et indications joints à la demande.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

- 1/ Titre 2 du Livre II du Code du Travail  
hygiène et sécurité des travailleurs
- 2/ Décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- 3/ Décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.
- 4/ Décret du 9 août 1925 modifié concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquée ci-après :

I - Chaudronneries et tôleries

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration dans un bâtiment éloigné de toute habitation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° - L'atelier comprendra 192 ouvriers utilisant plusieurs outils mécaniques à percussion.

3° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

4° - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la porte supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

Les portes secondaires devront ouvrir vers l'extérieur

5° Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire ;

6° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre vingt heures et sept heures ;

7° Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

II - Atelier de peinture :

- L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

- Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;

- L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;

- L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux habités ou occupés par des personnes. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plafond de l'atelier sera haut et fait de matériaux, résistant au feu, capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Il est, en conséquence, recommandé d'installer de préférence l'atelier de vernissage dans l'étage supérieur du bâtiment ;

- L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé ;

- Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas ;

...../.....

- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

- Dans tous les cas la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage ;

- Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières odorantes ou toxiques (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

- Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;

- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès ;

- On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ;

- Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement ;

- Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) ;

- L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier ;

La quantité de peinture appliquée par pulvérisation dépassera 25 litres par jour.

28 MAR 1953

Moyens de secours contre l'incendie :

Des robinets armés de tuyaux avec lances permettront d'assurer les premiers secours contre l'incendie.

Ces moyens en rapport avec l'importance de l'usine seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Des appareils extincteurs devront être répartis dans les ateliers près des moyens d'accès.

Il y aura lieu également de recourir à un dispositif de ventilation haute permettant une évacuation rapide des gaz et fumées.

Eaux résiduaires :

Celles-ci devront être évacuées par drains radiés ou par tout autre procédé à l'exclusion du puisard qui demeure formellement interdit. Elles doivent d'ailleurs être obligatoirement neutralisées en vertu de la circulaire ministérielle du 6 juin 1953.

Mesures d'hygiène :

Il est une obligation de procéder à la construction d'installations pour le personnel (vestiaires - lavabos - infirmerie - salle de visite médicale) et d'installations de douches. Les W.C. devront être pourvus d'un système de ventilation efficace et continue.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute nouvelle extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans ces formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de NOGENT-le-ROU, M. le Maire de NOGENT-le-ROU, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Mme l'Inspectrice des Etablissements Classés et Mme le Directeur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de NOGENT-le-ROU pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

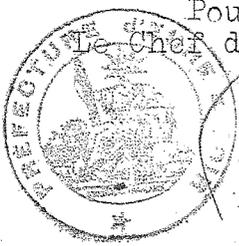
....//....

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de NOGENT-le-ROTRON qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 24 Mars 1958

POUR LE PREFET,  
LE SECRÉTAIRE GENERAL,

A. GORGUE,



Pour ampliation,  
Le Chef de Division délégué,